MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Centrale Solaire de Domérat

Allier (03)

Commune de Domérat,
lieu-dit La Corderie

Février 2024

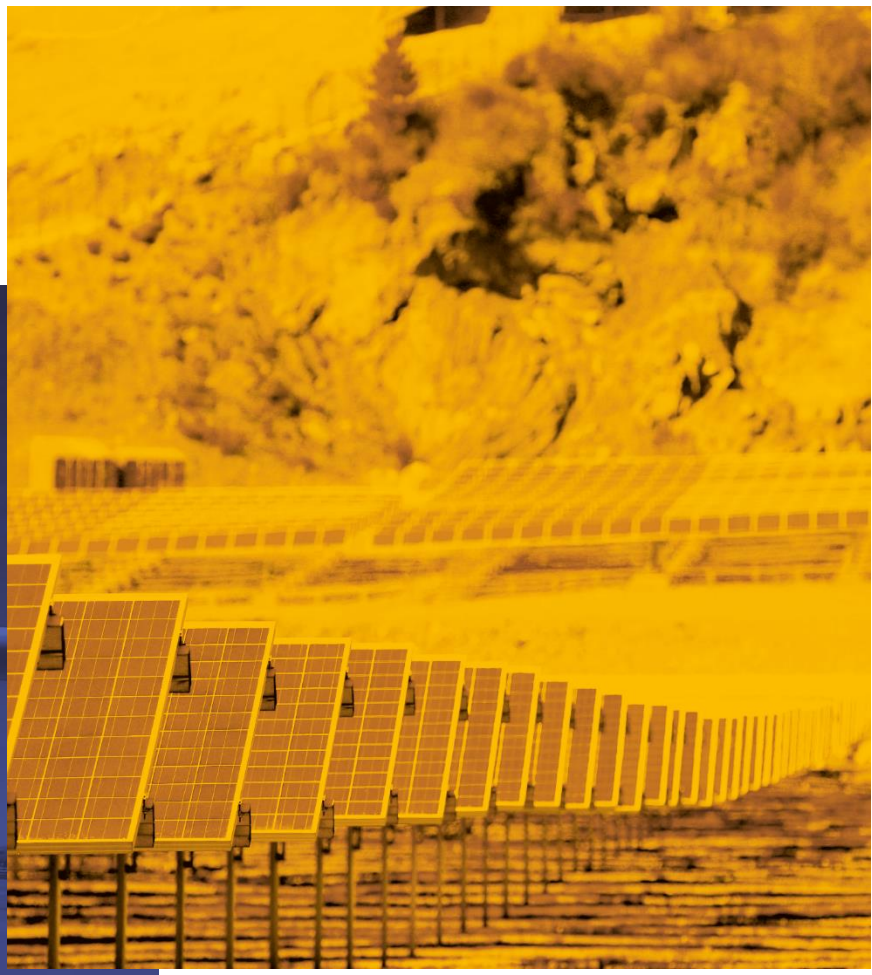

valeco
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

188, rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER - FRANCE

Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com
SA par action simplifiée à associé unique au capital de 11 260 449 € - Siret n°421 377 946 00031 - RCS Montpellier 2002 B

Table des matières

Préambule 3

AVIS DE LA MRAE – 25 SEPTEMBRE 2023 4

Préambule

C'est en 2018 que le projet de centrale solaire a débuté par l'identification de parcelles adaptées sur la commune de Domérat. Les études de préfaisabilité étant concluantes, le projet a été présenté au Conseil Municipal qui s'est montré favorable. Il est à noter que le foncier concerné appartient à la commune.

Par la suite, des expertises écologiques, paysagères et techniques furent menées sur site afin d'évaluer les enjeux et déterminer les mesures ERC[1] à adopter.

Le 11 mars 2022, le dossier de demande de permis de construire fut déposé à la mairie de Domérat permettant l'instruction du projet de centrale photovoltaïque par les services de l'État.

La DREAL a émis un avis sur complément de dossier, transmis par la DDT de l'Allier à la préfecture le 13 juin 2022.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rendu, le 17 janvier 2023, un avis portant sur le contenu de l'étude d'impact réalisée pour le projet photovoltaïque de Domérat dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale (référence de l'avis : AVIS N°2022-ARA-AP-1449[2]).

L'avis de l'Autorité environnementale traite notamment de la manière dont les enjeux environnementaux furent pris en compte lors de la conception du projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage le 17 juillet 2023.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rendu, le 25 septembre 2023, un deuxième avis portant sur le contenu de l'étude d'impact réalisée pour le projet photovoltaïque de Domérat dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale (référence de l'avis : AVIS N° 2023-ARA-AP-1577[3]).

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent mémoire vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la DREAL et par la Mission Régionale d'Autorité environnementale. La structure de ce document suit celle des deux avis susmentionnés.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Marie-Bérénice LACORE, cheffe de projets :

- marieberenicelacore@groupevaleco.com

[1] Mesures ERC : Mesures mise en place pour Eviter, Réduire ou Compenser les impacts du projet.

[2] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara6_parcpv_domerat_03.pdf

[3] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230725_parcpvsol_2e_avis_domerat_03_definitif.pdf

Avis de la MRAe – 25 septembre 2023

[p.6] ‹ Toutefois, les enjeux sur la biodiversité, minimisés, ne sont pas réévalués (toujours jugés faibles à modérés), le pétitionnaire affirmant que les références et les méthodes choisies sont justes et adaptées. ›

Les réponses initialement apportées demeurent valables ; le bureau d'études CREXECO ayant présenté une méthodologie claire, cohérente et basée sur les statuts de conservation des espèces.

[p. 6-7] ‹ Concernant les zones humides la référence avancée à plusieurs reprises relative à l'arrêté du 24 juin 2008 n'est pas conforme à la législation en vigueur (au-delà de l'analyse pondérée fournie, concluant à des enjeux globalement modérés). Il convient se référer à la loi du 26 juillet 2019 en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides. La caractérisation "pro parte" des zones humides est à compléter et finaliser, les cinq sondages de 25 cm de profondeur paraissent peu représentatifs au regard de l'étendue et de la variété des espaces du site d'implantation. ›

Suite à l'actualisation du Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI p. 14), la mention à la loi du 26 juillet 2019 est bien faite. La méthodologie de hiérarchisation des zones humides a été décrite dans le Mémoire en Réponse du 17 juillet 2023 et intégrée au VNEI (p. 206).

Etant précisé ici que l'approche choisie était notamment d'observer les potentielles traits d'hydromorphie sur les 25 premiers centimètres des sondages ; et pas seulement d'observer les 25 centimètres de profondeur des sondages.

[p. 7] ‹ Après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, il subsiste des impacts résiduels sur les habitats, la faune et la flore, qui nécessitent la mise en œuvre de mesures significatives de compensation. ›

En effet, au vu des impacts résiduels, des mesures compensatoires ont été définies dans l'Etude d'Impact Environnementale (EIE). L'impact sur l'habitat d'espèce est bien pris en compte par une mesure de création de haies (avifaune, chiroptères et reptiles : p. 172 - 174) ainsi que par la renaturation d'une mare (amphibiens : p. 174-175).

[p. 7] ‹ Concernant les zones humides présentes sur le site du futur parc, la MRAe constate qu'il manque des précisions sur le diagnostic et leur fonctionnement hydrologique, éléments indispensables pour évaluer les impacts du projet sur les circulations d'eau et les habitats naturels sous influence. ›

La ‹ Méthode de hiérarchisation des zones humides ›, les ‹ Caractéristiques des sondages pédologiques › et la ‹ Détermination de niveaux d'enjeux liés aux zones humides › sont présentés respectivement en Annexe 3, 4 et 5 du VNEI actualisé lors du dernier Mémoire en Réponse (p. 206-211).

[p.7] ‹ La MRAe recommande :
• de reprendre l'état initial des zones humides et de revoir l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les zones humides, après proposition de toute mesure de réduction et de suivi adaptée ;
• de prévoir une mesure de compensation relative aux milieux humides réellement impactés par le projet, à même de garantir une équivalence fonctionnelle,
• d'assortir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, d'objectifs de performance vis-à-vis des espèces et des milieux cibles, ainsi que d'indicateurs de suivi pertinents, afin de démontrer l'atteinte d'un impact nul voire d'un gain de biodiversité final.
• l'empreinte climatique du projet ; ›

Des éléments de réponse ont été apportés dans le cadre du précédent Mémoire en Réponse pour les différents volets évoqués :

- zones humides : VNEI p. 14-18, 78, 206-211.
- suivi /mesures : VNEI p. 181-185. Il peut être intéressant de préciser ici que dans le cas de ces suivis, des bilans intermédiaires pourront être faits et ainsi le cas échéant au vu des résultats d'inventaires (diversité, utilisation du site…) des mesures correctives pourront être mises en œuvre.
- empreinte climatique : EIE p. 120-121.

[p. 8] ‹ L'Autorité environnementale recommande de développer et justifier le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol incluant les milieux naturels, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. ›

Comme indiqué ci-dessus, l'Etude d'Impact a déjà été modifiée lors du dernier Mémoire en Réponse afin de prendre en compte les recommandations de la MRAe : p. 120-121.

[p. 9] ‹ L'Autorité environnementale recommande d'approfondir, d'éclaircir et de consolider l'analyse des effets cumulés par la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine des projets de développement de centrales photovoltaïques listés et leurs les impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.›

L'analyse des effets cumulés a été retravaillée suite aux précédentes recommandations de la MRAe et intégrée à l'EIE : p. 141-146.

[p. 9] ‹ L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- de préciser les modalités d'ancrage des panneaux et de réalisation des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue ;
- de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui apparaît sous-évalué, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées ;
- de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence ;
- de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et de renforcer et préciser les mesures ERC afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet;
- de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux ;
- d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation. ›

Des éléments de réponse ont été apportés dans le cadre du précédent Mémoire en Réponse pour les différents volets évoqués :

- raccordement au réseau : EIE p. 27.
- ancrage des panneaux : EIE p. 34, Mémoire en Réponse p. 14.
- niveau d'enjeu environnemental : Mémoire en Réponse p. 15-16.
- identification des habitats et zones humides : Mémoire en Réponse p. 17-18.
- absence d'incidences résiduelles significatives et mesures ERC : VNEI p. 172, Mémoire en Réponse p. 18. Etant précisé ici que les espèces protégées sont traitées dans la DEP.
- alternatives d'implantation : EIE p. 107-108 .
- dispositif de suivi : Mémoire en Réponse p. 40.